

PAR COURRIEL

Québec, le 9 décembre 2020

Madame Marie-Lou Coulombe
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
marie-lou.coulombe@environnement.gouv.qc.ca

**Objet : Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus miniers et des
stériles à la mine de fer du lac Bloom – DQ15 – Questions complémentaires**

Madame,

La commission du BAPE, chargée de l'étude de ce dossier, vous soumet des questions que vous trouverez en annexe.

Une réponse rapide de votre part serait appréciée, soit d'ici **le 11 décembre à 9 h** prochain, compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

1. Étant donné que le site est déjà opérationnel, est-ce que l'initiateur du projet a reçu une attestation d'assainissement dans le cadre du Programme de réduction des rejets industriels et l'attestation d'assainissement ? Si oui, veuillez-nous la faire parvenir et sinon, à quel moment est-ce que cette attestation est prévue ?
2. Est-il justifiable de supposer que le bruit environnemental provenant des activités de construction, d'entretien et d'érection de la halde Sud (essentiellement des camions et des bouteurs) puisse être considéré comme du bruit provenant de la circulation routière pour en évaluer les impacts ? Expliquez.
3. Le Guide de caractérisation des résidus miniers et du minerai (MELCC 2020) indique à la page 24 que :

Les substances qui dépassent les teneurs de fond naturelles ou les critères génériques A du Guide d'intervention sont considérées de façon préliminaire comme les éléments d'intérêt dont le potentiel de lixiviation doit être évalué à l'aide des essais de lixiviations et, au besoin, des essais cinétiques. Les matériaux dont les concentrations en métaux, métalloïdes et autres composés extractibles ne dépassent pas les teneurs de fond naturelles (ou les critères génériques A du Guide d'intervention) ne requièrent pas d'essais de lixiviation supplémentaires et ne sont pas considérés comme « lixiviables » (figure 4.2).

- a. Pourriez-vous expliquer pourquoi, si pour un essai de lixiviation, la concentration dans le soluté pour un métal donné dépasse, par exemple, le critère RES, le fait que pour ce même métal l'analyse chimique sur les solides indique qu'il est en concentration inférieure au critère générique A fait en sorte qu'il n'est pas considéré comme lixiviable ?
 - b. Toujours avec le même exemple, si les analyses de lixiviation pour ce métal (essais SPLP et/ou CTEU-9), dont sa concentration dans le soluté serait supérieure à la teneur de fond naturelle (TFN), est-ce que ces informations peuvent être prises en compte pour évaluer le risque de contamination des eaux souterraines selon la définition de la *Directive 019* (eau dont la concentration de toute substance chimique dépasse la concentration de fond du milieu naturel et dont le dépassement est causé par l'activité minière (p. 89))?
4. Selon le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2023.1>), les projets assujettis à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la métallurgie extractive (section 17 de l'annexe 1) sont :

1° la construction d'une usine de métallurgie extractive dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques ;

2° toute augmentation de la capacité maximale de production annuelle d'une telle usine la faisant atteindre ou dépasser 40 000 tonnes métriques ;

3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale de production annuelle est égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques :

- a) toute augmentation de cette capacité de 50% ou plus ;
- b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine ;

4° la construction d'une usine de métallurgie extractive pour la production de terres rares ou de composés de terres rares, toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une telle usine ;

5° la construction d'une usine de métallurgie extractive pour la production d'éléments radioactifs ou de composés radioactifs ou de raffinage ou d'enrichissement d'uranium ainsi que toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une telle usine.

Note : Le paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas à une usine existante le 23 mars 2018. Cependant, pour ces usines, est assujetti à la procédure tout projet d'augmentation de la capacité maximale de production annuelle de 50 % ou plus, si cette augmentation-là fait atteindre ou dépasser 40 000 tonnes métriques.

Quelles seraient la ou les raisons expliquant que l'agrandissement (environ le double) de la zone d'extraction ainsi que le doublement de la capacité de production (voir les paragraphes 3a et 3 b ci-dessus) n'aient pas été soumis à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en 2011 ?

